



VILLE DE SHANNON  
Province de Québec

# PREMIER PROJET

## RÈGLEMENT NUMÉRO 651-20

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À Y MODIFIER PLUSIEURS ARTICLES ET ANNEXES**

---

Premier projet de Règlement : 5 octobre 2020

#### ***Note explicative***

Ce Règlement modifie les articles actuels des chapitres et annexes suivants :

- Chapitre 4 : Les usages complémentaires
- Chapitre 7 : Les constructions complémentaires
- Chapitre 8 : Les constructions temporaires
- Chapitre 9 : L'utilisation des cours
- Chapitre 10 : L'aménagement des terrains
- Chapitre 11 : L'entreposage extérieur
- Chapitre 12 : Le stationnement hors rue, l'accès véhiculaire et l'aire de manœuvre
- Chapitre 17 : Gestion des odeurs émanant des établissements de production animale
- Annexe 3 : Grilles de spécifications
- Annexe 4 : Définition de talus et méthode de calcul pour les interventions dans un secteur de forte pente

Règlement numéro 651-20 : Avis de motion,  
Premier projet, 5 octobre 2020  
Second projet,  
Adoption,  
Avis de promulgation,



## RÈGLEMENT NUMÉRO 651-20

---

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À Y MODIFIER PLUSIEURS ARTICLES ET ANNEXES

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) chapitre C-19 ;

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.A.U.) (L.R.Q. Chap. A-19.1) ;

Considérant que la Ville a adopté le *Règlement de zonage* (601-18) le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Considérant qu'un avis de motion sera donné à une séance ultérieure ;

Considérant qu'un premier projet de ce règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 5 octobre 2020 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement seront soumises à la consultation publique par écrit et à la tenue de registre prévues à la L.A.U et conformément aux exigences de la Direction de la santé publique dans le cadre de la COVID-19 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de**

**Appuyé par**

**Il est résolu :**

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

### **CHAPITRE 1      DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES**

#### **1.1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **1.2. Titre**

Le présent Règlement numéro 651-20 porte le titre de « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (601-18) DE MANIÈRE À Y MODIFIER PLUSIEURS ARTICLES ET ANNEXES** ».

**CHAPITRE 2      MODIFICATIONS**

**2.1. L'article suivant du chapitre 4 « Les usages complémentaires » est ainsi modifié :**

- 2.1.1. Le texte du paragraphe d) de l'article 4.3 est remplacé par le texte suivant : « Le logement d'appoint doit être muni d'une entrée extérieure distincte et d'une adresse civique distincte. L'entrée extérieure doit être localisée sur un mur donnant sur une cour latérale, la cour avant secondaire ou la cour arrière du terrain ; ».
- 2.1.2. Le nouvel article 4.6 porte le titre « Logement d'appoint complémentaire à un usage commercial » et se lit comme suit :

**« 4.6 Logement d'appoint complémentaire à un usage commercial**

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un bâtiment commercial peut être modifiée de manière à y aménager une unité de logement, qualifiée de logement d'appoint. Le logement d'appoint dans un bâtiment commercial n'est autorisé qu'à titre d'usage complémentaire. Pour les fins du présent règlement, le bâtiment principal conserve son usage commercial. L'ajout et le maintien d'un logement d'appoint dans un bâtiment commercial n'est autorisée que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le logement d'appoint doit être situé au deuxième ou au troisième étage;
- b) Le logement d'appoint n'occupe pas plus de 50% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal;
- c) Un seul logement d'appoint par bâtiment principal est autorisé;
- d) Le logement d'appoint doit être muni d'une entrée extérieure distincte et d'une adresse civique distincte. L'entrée extérieure doit être localisée sur un mur donnant sur une cour latérale, la cour avant secondaire ou la cour arrière du terrain;
- e) Un logement d'appoint ne peut être aménagé dans un bâtiment complémentaire;
- f) Le logement d'appoint doit être conforme à toute réglementation provinciale et à tous les codes de construction, de sécurité et d'hygiène;
- g) Une case minimale de stationnement hors rue doit être ajoutée sur le terrain en plus des cases de stationnement exigées pour les autres usages autorisés et exercés. »

**2.2. Les articles suivants du chapitre 7 « Les constructions complémentaires » sont ainsi modifiés :**

- 2.2.1. Le texte du paragraphe a) de la section **Dispositions particulières** de l'article 7.9 est remplacé par le texte suivant : « a) Autorisée uniquement dans les zones F-47, F-48, F-57, F-61 et F-67, telles que délimitées au plan de zonage, et prévu au *Règlement sur les usages conditionnels*. »
- 2.2.2. Les paragraphes c) et h) de la section **Dispositions particulières** de l'article 7.9 sont abrogés.
- 2.2.3. Le texte de la section **Largeur maximale** de l'article 7.11 est remplacé par le texte suivant : « Ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment résidentiel calculé au niveau du rez-de-chaussée ».
- 2.2.4. Le texte de la section **Distance (note 1) minimale des lignes latérales et arrière** de l'article 7.11 est remplacé par le texte suivant : « Un garage intégré doit respecter les dispositions spécifiées pour le bâtiment principal dans la grille de spécifications de la zone concernée ».

## RÈGLEMENT NUMÉRO 651-20

- 2.2.5. Le texte de la section **Nombre maximal autorisé par terrain** de l'article 7.12 est remplacé par le texte suivant : « Un seul garage attaché est autorisé à la condition qu'il n'y ait pas de garage intégré sur le même terrain. »
- 2.2.6. Le texte de la section **Largeur maximale** de l'article 7.12 est remplacé par le texte suivant : « La largeur totale (avec un abri d'auto s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment résidentiel calculé au niveau du rez-de-chaussée ».
- 2.2.7. Le texte de la section **Distance (note 1) minimale des lignes latérales et arrière** de l'article 7.12 est remplacé par le texte suivant : « Un garage attaché doit respecter les dispositions spécifiées pour le bâtiment principal dans la grille de spécifications de la zone concernée. »
- 2.2.8. Le texte de la section **Dispositions particulières** de l'article 7.12 est abrogé.
- 2.2.9. Le texte de la section **Hauteur maximale** de l'article 7.13 est modifié de manière à ce que la hauteur maximale des murs d'un garage détaché soit de 4 mètres au lieu de 3,5 mètres.
- 2.2.10. Le texte de la section **Dispositions particulières** de l'article 7.13 est abrogé.
- 2.2.11. Le texte de la section **Distance minimale d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire)** de l'article 7.17 est modifié de manière à ce qu'il n'y ait plus de distance minimale à respecter entre un SPA et un autre bâtiment (principal ou complémentaire) au lieu d'une distance minimale de 1 mètre.
- 2.2.12. Le second alinéa de la section **Dispositions particulières** de l'article 7.17 est abrogé.
- 2.2.13. Le texte de la section **Hauteur maximale** de l'article 7.20 est modifié de manière à ce que la hauteur maximale des murs d'une remise soit de 3,5 mètres au lieu de 2,5 mètres.
- 2.2.14. Le texte de la section **Dispositions particulières** de l'article 7.20 est abrogé.
- 2.3. **L'article suivant du chapitre 8 « Les constructions temporaires » est ainsi modifié :**
- 2.3.1. Le premier alinéa de l'article 8.1 est modifié de manière à ce que la période autorisée pour les abris d'hiver, les clôtures à neige et les autres protections hivernales soit du 1<sup>er</sup> octobre au jour correspondant au 3<sup>e</sup> lundi du mois de mai de l'année suivante.
- 2.4. **Les articles suivants du chapitre 9 « L'utilisation des cours » sont ainsi modifiés :**
- 2.4.1. Le point 17 du tableau 5 de l'article 9.1 est modifié de manière à ajouter la note un (1) dans la colonne pour les cours latérales et la cour arrière. La note un (1) se lit comme suit:
- « (1) Pour les usages Unifamilial jumelé, Multifamilial I (1) et Multifamilial II (2), il n'y a pas de distance minimale à respecter avec les lignes de terrain sur lesquelles les bâtiments sont mitoyens ».
- 2.4.2. Le point 19 du tableau 5 de l'article 9.1 est modifié de manière à autoriser un potager en cours avant et avant secondaire à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain.
- 2.4.3. L'article 9.2 « L'aménagement d'un potager en cours avant et avant secondaire » est ajouté et se lit comme suit :
- « L'aménagement d'un seul potager en cours avant ou avant secondaire est autorisé si les normes suivantes sont respectées :
- a) Le potager est situé à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain ;
  - b) La superficie maximale du potager est de 15 m carrés. Cette superficie est calculée en considérant l'espace total utilisé pour cultiver ;
  - c) Des structures amovibles pour cultiver peuvent être utilisées tant que celles-ci sont localisées dans l'espace au sol du potager ;

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 651-20**

- d) Les structures amovibles sont autorisées du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> novembre d'une même année. En dehors de cette période, les structures amovibles pour potager ne sont pas autorisées en cours avant et avant secondaire ;
- e) Les végétaux et les structures amovibles se trouvant dans le potager ne peuvent excéder une hauteur totale de 1,2 m au-dessus du niveau du sol à cet endroit. Dans le cas de végétaux plantés sur une structure amovible, leur hauteur combinée ne peut pas excéder 1,2 m ;
- f) Le potager doit être fréquemment entretenu pour préserver une apparence de propreté. »

### **2.5. Les articles suivants du chapitre 10 « L'aménagement des terrains » sont ainsi modifiés :**

#### **2.5.1.** Le texte de l'article 10.2 est remplacé par le texte suivant :

« Sans restreindre la portée de toute autre disposition réglementaire, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par une construction, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire de chargement/déchargement véhiculaire, une aire gazonnée, une aire d'entreposage extérieur, un boisé ou une plantation, doit être nivelée et être gazonnée ou ensemencée.

Dans le cas d'un terrain accueillant une nouvelle construction ou des travaux majeurs, le nivellement et le gazonnement doivent être réalisés dans un délai de 24 mois maximum, calculé à partir de la date de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

La surface résiduelle à aménager et à entretenir par chaque propriétaire comprend la partie publique de l'emprise de rue non occupée par la chaussée véhiculaire incluant les fossés s'il y a lieu et par l'entrée charretière ».

#### **2.5.2.** Les articles 10.4 et 10.4.1 sont abrogés.

#### **2.5.3.** L'article 10.4.2 est déplacé pour devenir l'article 10.9.

#### **2.5.4.** Le nouvel article 10.4 porte le titre « Plantation et gestion des arbres sur les terrains à usage Habitation Unifamiliale isolée (H-1), Unifamiliale jumelée (H-2) et Bifamiliale isolée (H-3) » et se lit comme suit :

##### **« 10.4.1 Champ d'application**

La présente section s'applique aux terrains où sont autorisés un des ou les usages suivants:

Habitation Unifamiliale isolée (H-1)  
Unifamiliale jumelée (H-2)  
Bifamiliale isolée (H-3)

Pour les fins du présent article, un terrain vacant où est autorisé l'un des usages mentionnés au premier alinéa est soumis à l'application de la présente section (10.4) jusqu'au moment de l'émission d'un permis de construction pour un usage autre qu'un usage mentionné au premier alinéa.

##### **10.4.2 Nombre minimum d'arbres par terrain**

Un nombre minimum d'arbres est requis par terrain. Ce nombre minimum d'arbres est déterminé en fonction de la superficie du terrain, tel qu'établi au tableau 6.

Pour l'application de cet article, seuls sont pris en compte les arbres ayant un DHP de 4,0 cm ou plus.

Un arbre comprenant plusieurs troncs doit être comptabilisé comme un seul arbre.

Un arbre dont la souche se situe sur une ligne de terrain doit être compté pour chacune des propriétés concernées.

## RÈGLEMENT NUMÉRO 651-20

Pour un terrain de plus de 6 000 m<sup>2</sup>, le tableau 6 s'applique sur une partie du terrain correspondant à un lot théorique de 6 000 m<sup>2</sup>. Ce lot théorique doit être délimité de façon à respecter les dimensions minimales établies par le *Règlement de lotissement*. Si un bâtiment du groupe Habitation (H) existe sur le terrain ou si un tel bâtiment est projeté, il doit faire partie du lot théorique. Si le terrain est adjacent à un chemin, le lot théorique doit être situé en bordure du chemin.

**Tableau 6 – Nombre d'arbres minimum selon la superficie du terrain dans le cas d'un usage Habitation Unifamiliale isolée (H-1), Unifamiliale jumelée (H-2) et Bifamiliale isolée (H-3)**

Superficie de terrain (m <sup>2</sup> )		Nombre minimum d'arbres
De	À	
1	900	4
901	1200	6
1201	1500	9
1501	1800	12
1801	2100	18
2101	2400	21
2401	2700	23
2701	3000	27
3001	3500	29
3501	4000	34
4001	4500	40
4501	5000	48
5001	5500	55
5501	6000	63

### 10.4.3 Catégories d'arbres non comptabilisés

Pour l'application de l'article précédent « Nombre minimum d'arbres par terrain », ne sont pas considérées les tiges faisant partie d'une haie d'arbustes ou d'une haie de cèdres.

### 10.4.4 Arbres en cours avant et avant secondaire

Tout terrain sur lequel est implanté ou érigé un bâtiment principal doit avoir dans la cour avant un minimum d'un (1) arbre pour chaque 10 m linéaires de largeur de terrain (ex. : terrain de 35 m de large doit avoir trois (3) arbres minimum. Un terrain de 45 m de largeur doit avoir quatre (4) arbres minimum et un terrain de 50 m de largeur doit avoir cinq (5) arbres minimum.

Tout terrain d'angle sur lequel est implanté ou érigé un bâtiment principal doit avoir dans la cour avant secondaire un minimum d'un (1) arbre pour chaque 15 m linéaires de largeur de terrain (ex. : terrain de 35 m de large doit avoir deux (2) arbres minimum. Un terrain de 45 m de largeur doit avoir trois (3) arbres minimum et un terrain de 65 m de largeur doit avoir quatre (4) arbres minimum.

Tout arbre abattu qui a pour effet de ne plus respecter cette plantation minimale exigée en cours avant et avant secondaire doit être remplacé conformément au présent article. »

2.5.5. L'article 10.5 est déplacé pour devenir l'article 10.6.

2.5.6. Le nouvel article 10.5 porte le titre « **Plantation et gestion des arbres sur les terrains à usage autres** » et présente le texte suivant :

**« 10.5.1 Champ d'application**

La présente section s'applique aux terrains où sont autorisés ou occupés par tout autre usage que ceux indiqués au premier alinéa de l'article 10.4.1.

**10.5.2 Nombre minimum d'arbres par terrain**

Un nombre minimum d'arbres est requis par terrain. Ce nombre minimum d'arbres est déterminé en fonction de la superficie du terrain, tel qu'établi au tableau 7.

Pour l'application de cet article, seuls sont pris en compte les arbres ayant un DHP de 4,0 cm ou plus.

Un arbre comprenant plusieurs troncs doit être comptabilisé comme un seul arbre.

Un arbre dont la souche se situe sur une ligne de terrain doit être compté pour chacune des propriétés concernées.

Pour un terrain de plus de 6 000 m<sup>2</sup>, le tableau 7 s'applique sur une partie du terrain correspondant à un lot théorique de 6 000 m<sup>2</sup>. Ce lot théorique doit être délimité de façon à respecter les dimensions minimales établies par le *Règlement de lotissement*. Si un bâtiment principal existe sur le terrain ou si un tel bâtiment est projeté, il doit faire partie du lot théorique. Si le terrain est adjacent à un chemin, le lot théorique doit être situé en bordure du chemin.

**Tableau 7 – Nombre d'arbres minimum selon la superficie du terrain dans le cas d'un usage autre**

Superficie de terrain (m <sup>2</sup> )		Nombre minimum d'arbres
De	À	
1	900	3
901	1200	6
1201	1500	8
1501	1800	10
1801	2100	12
2101	2400	15
2401	2700	18
2701	3000	20
3001	3500	24
3501	4000	29
4001	4500	34
4501	5000	39
5001	5500	44
5501	6000	50

**10.5.3 Catégories d'arbres non comptabilisés**

Pour l'application de l'article précédent « Nombre minimum d'arbres par terrain », ne sont pas considérées les tiges faisant partie d'une haie d'arbustes ou d'une haie de cèdres. »

**2.5.7.** L'article 10.6 est déplacé pour devenir l'article 10.7.

**2.5.8.** L'article 10.7 est déplacé pour devenir l'article 10.10.

**2.5.9.** L'article 10.8 est déplacé pour devenir l'article 10.11.



## RÈGLEMENT NUMÉRO 651-20

- 2.5.10.** Le nouvel article 10.8 porte le titre « **Abattage d'arbres pour la construction d'un bâtiment principal** » et se lit comme suit : « Dans le cas de la construction d'un bâtiment principal, le nombre d'arbres minimal exigés pour le terrain doit être respecté dans un délai de 24 mois suivant l'émission du permis de construction pour le bâtiment principal de ce terrain. »
- 2.5.11.** L'article 10.9 est déplacé pour devenir l'article 10.12 et de plus, le texte du paragraphe c) de cet article est remplacé par le texte suivant : « Tout mur de soutènement et tout ouvrage doivent être localisés à une distance supérieure ou égale à un mètre de la ligne avant du terrain et à 2,0 m d'une borne-fontaine le cas échéant ; ».
- 2.5.12.** L'article 10.10 est déplacé pour devenir l'article 10.13.
- 2.5.13.** L'article 10.11 est déplacé pour devenir l'article 10.14.
- 2.5.14.** Les articles 10.12, 10.12.1, 10.12.2, 10.12.3, 10.12.4, 10.12.5, 10.12.6, 10.12.7, 10.12.8, 10.12.9, 10.12.10 et 10.12.11 sont déplacés pour devenir respectivement les articles 10.15, 10.15.1, 10.15.2, 10.15.3, 10.15.4, 10.15.5, 10.15.6, 10.15.7, 10.15.8, 10.15.9, 10.15.10 et 10.15.11.

### **2.6. Les articles suivants du chapitre 11 « L'entreposage extérieur » sont ainsi modifiés :**

- 2.6.1.** Les articles 11.1.1 et 11.1.2 sont modifiés afin d'ajouter un nouvel alinéa entre les alinéas 3 et 4 de ces articles. Le nouvel alinéa pour ces deux articles présente le texte suivant : « Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas pour les usages faisant partie de la classe Véhicule motorisé (C-3). Pour ces usages, l'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours ».

- 2.6.2.** Le texte de l'article 11.5 est remplacé par le texte suivant : « L'entreposage extérieur et le remisage des véhicules de camping et de loisirs tels une roulotte (motorisée ou non), une tente-roulotte, une motoneige, une motocyclette, une moto-marine, un bateau de plaisance est soumis aux mêmes normes que pour le stationnement de ces véhicules, tel qu'on le retrouve à l'article 12.8 du présent Règlement.

Les motoneiges, les moto-marines, les motocyclettes ou tout autre véhicule de même nature doivent être remisés à l'intérieur d'un bâtiment ou être non visibles de la rue durant la période hors-saison respectivement au Québec ».

- 2.6.3.** Le nouvel article 11.6 porte le titre « Entreposage extérieur des remorques » et se lit comme suit :

#### **« 11.6 Entreposage extérieur des remorques**

L'entreposage extérieur des remorques, quel que soit le type de remorque, est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel, aux conditions suivantes :

- a) Être dans la cour latérale ou arrière ;
- b) Être à plus de 2 m d'une ligne latérale ou arrière ;
- c) Aucune activité commerciale associée à la présence de la/les remorques (ex. : mécanique, vente, location) n'est autorisée ;
- d) Le nombre maximum de remorques entreposées sur un terrain résidentiel est de 3. »

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 651-20**

### **2.7. Les articles suivants du chapitre 12 « Le stationnement hors rue, l'accès véhiculaire et l'aire de manœuvre » sont ainsi modifiés :**

- 2.7.1. L'article 12.7 est modifié de manière à ce que les remorques soient incluses dans l'application de cet article.
- 2.7.2. Le paragraphe b) de l'article 12.8 est modifié de manière à réduire à 2 mètres la distance minimale à respecter entre le bâtiment principal et les véhicules de camping et de loisirs stationnés au lieu de 3 mètres.
- 2.7.3. Le paragraphe c) de l'article 12.8 est abrogé.

### **2.8. Les articles suivants du chapitre 17 « Gestion des odeurs émanant des établissements de production animale » sont ainsi modifiés :**

- 2.8.1. Les articles 17.2.1, 17.2.2, 17.2.3, 17.2.4, 17.2.5, 17.2.6, 17.2.8, 17.2.9, 17.3, 17.3.1 et 17.6 sont modifiés de manière à ce qu'ils réfèrent aux tableaux concernés.

### **2.9. Des modifications sont apportées aux Grilles de spécifications et Annexe suivantes :**

- 2.9.1. Les Grilles de spécifications des zones F-83, F-84, RU-85, F-86, V-87 et V-88 de l'Annexe 3 sont corrigées de manière à ce que les références particulières de ces grilles renvoient au *Règlement sur l'eau potable*.
- 2.9.2. La Grille de spécifications de la zone C-35 de l'Annexe 3 est modifiée de manière à ajouter une note qui accompagne les classes d'usages C-1 Accommodation, C-2 Détail, administration et service et C-5 Restauration. Cette nouvelle note se lit comme suit :  
  
« Note 3: Un logement d'appoint peut être aménagé à titre d'usage complémentaire à un usage faisant partie de cette classe. Doit être fait conformément à l'article 4.6 du présent règlement. »
- 2.9.3. Les Grilles de spécifications des zones C-35 et C-36 de l'Annexe 3 sont modifiées de manière à ce que la classe d'usage Véhicule motorisé (C-3) ne soit plus autorisée dans ces zones, que la marge de recul avant minimale soit réduite à 5 mètres au lieu de 7,5 mètres, que la marge de recul avant secondaire minimale soit réduite à 5 mètres au lieu de 10 mètres pour un usage commercial et 7 mètres pour un usage habitation, que la marge de recul latérale minimale soit réduite à 3 mètres au lieu de 5 mètres, que la somme des marges latérales minimale soit réduite à 7 mètres au lieu de 10 mètres et que la hauteur maximale des bâtiments soit réduite à 12 mètres au lieu de 14 mètres dans la zone C-35.
- 2.9.4. Les Grilles de spécifications des zones Ru-31 et Ru-32 de l'Annexe 3 sont modifiées de manière à retirer la note 1 qui autorise les fermes d'agrément pour la classe d'usage Agriculture sans élevage (A-2).
- 2.9.5. Les Grilles de spécifications des zones F-48, F-49, F-50, F-53, F-54, F-57, F-61, F-65, F-66, F-67, F-84 et F-86 de l'Annexe 3 sont modifiées de manière à retirer la note 1 qui autorise les fermes d'agrément pour la classe d'usage Agriculture (A-1).
- 2.9.6. Les Grilles de spécifications des zones H-2, H-3, H-4, H-5, H-6, H-7, H-9, H-11, H-12, H-13, H-14, H-15, H-16, H-17, H-18, H-19, H-20, H-21, H-22, H-23, H-24, H-26, H-27, H-28, H-29 et H-30 de l'Annexe 3 sont modifiées de manière à uniformiser les normes d'implantation du bâtiment principal. Pour toutes ces zones la marge de recul avant minimale est de 10 mètres, la marge de recul avant secondaire minimale est de 7 mètres, la somme des marges latérales minimale est réduite à 8 mètres au lieu de 10 mètres et la hauteur maximale des bâtiments principaux est de 10 mètres.

## RÈGLEMENT NUMÉRO 651-20

- 2.9.7. La Grille de spécifications de la zone F-67 de l'Annexe 3 est modifiée de manière à autoriser la classe d'usage Chenil (A-3) dans cette zone.
- 2.9.8. L'Annexe 4 est modifiée de manière à ce que le texte renvoie aux bons articles du *Règlement de zonage*.

### CHAPITRE 3      DISPOSITION FINALE

#### 3.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE \_\_\_\_ JOUR DE \_\_\_\_\_ 2020.

Le maire,  
Mike-James Noonan

Le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint,  
Me sylvain Déry, avocat, M.B.A. Adm. A, OMA